

Avenant n°1 à l'accord de Groupe EADS sur la participation du 14 juin 2011

Entre les sociétés constituant le périmètre de l'accord de Groupe EADS sur la participation, représentées par Monsieur Frédéric AGENET, Directeur des Ressources Humaines EADS en France, dûment mandaté à cet effet,

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives dans le Groupe en la personne des coordinateurs syndicaux

d'autre part,

Préambule

Au vu des perspectives économiques des sociétés comprises dans le périmètre de l'accord de Groupe du 14 juin 2011, les parties signataires du présent avenant ont estimé nécessaire d'adapter le mécanisme de calcul de la réserve spéciale de participation de façon à le rendre plus dynamique.

Article 1 - Évolution de la formule de calcul

1.1 Impact des reports déficitaires

À l'article 2 « Calcul de la réserve spéciale de participation », il est ajouté après la définition de l'assiette « D » un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Les reports d'impôts déficitaires des années antérieures ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette assiette D »

1.2 Modification du coefficient appliqué à D

Dans le même article 2 « Calcul de la réserve spéciale de participation », dans son deuxième alinéa, le coefficient 0,3 appliqué à D dans la formule de la RSP dérogatoire est remplacé par un coefficient variable noté « k »

Il est ajouté un cinquième alinéa, faisant suite à la définition de l'assiette D et à la précision sur les reports déficitaires, rédigé comme suit :

« et avec k défini à partir du barème suivant qui dépend de la somme des résultats d'exploitation des sociétés adhérentes (noté REX) et qui est appliqué linéairement entre les bornes :

0 de 65 % à 44 %
do 65 0/ à 44 0/
ue 05 % a 44 %
de 44 % à 33 %
de 33 % à 25 %
de 25 % à 10 %
10 %

».

SH TO A DE

柳

1

Article 2 - Modification du plafonnement de la participation

Dans le même article 2 « Calcul de la réserve spéciale de participation », dans son alinéa relatif au montant que la RSP ne peut excéder, le taux de 25 % -applicable à la somme des bénéfices nets comptables au titre de l'année n- est porté à 50 %.

Article 3 - Adhésion ultérieure

À l'article 1.1.2 « adhésion ultérieure » définissant les conditions requises pour l'adhésion ultérieure d'une société à l'accord de Groupe sur la Participation, il est inséré un alinéa supplémentaire à la suite de la première phrase :

 « à l'adhésion préalable à l'accord cadre de Groupe sur le plafonnement global des dispositifs de partage des résultats du 30 mars 2012. »

Article 4 - Entrée en Vigueur

Le présent avenant s'applique à compter de l'exercice 2012 et pour la période restant à courir au titre de l'application de l'accord du 14 juin 2011, soit jusqu'au 31 décembre 2015. Son entrée en vigueur est subordonnée à l'adhésion à l'accord cadre de Groupe sur le plafonnement global des dispositifs de partage des résultats du 30 mars 2012 par l'ensemble des sociétés déjà parties intégrantes de l'accord de Groupe sur la participation.

Article 5 - Formalités

Le présent avenant est déposé à la DIRECCTE du lieu de sa conclusion ainsi qu'au greffe du Conseil de prud'hommes.

Fait à Paris le 20 auril 2012

Pour les sociétés

Les organisations syndicales représentatives

Frédéric AGENET Directeur des Ressources Humaines EADS en France

> CFE-CGC Ludwei fer heven

> > 45

CFTC

31

CGT

PO NA FRAYSSÊ

24 A L 3